



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### manuels et fournitures

Question écrite n° 56421

#### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le déficit de manuels scolaires dans de nombreuses écoles primaires. Selon une enquête réalisée par l'association « Savoir Livre », 97 % des parents et 94 % des enseignants jugent pourtant fondamentale l'acquisition d'un équipement de base de ce support pédagogique. Or, les difficultés à l'entrée en 6e démontrent que des inégalités subsistent selon les écoles en matière d'apprentissage de la lecture. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une dotation de livres scolaires pour favoriser l'apprentissage d'un socle commun de connaissances.

#### Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 132-1 du code de l'éducation, « l'enseignement public dispensé dans les écoles (...) est gratuit ». Le principe de gratuité couvre la prestation d'enseignement proprement dite et le matériel d'enseignement à usage collectif. L'État, pour sa part, rémunère les personnels enseignants, la commune ayant en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement. Les fournitures scolaires individuelles qui restent à terme la propriété exclusive de l'élève, et dont font partie les manuels scolaires, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et sont à la charge des familles. Les communes peuvent décider de les prendre en charge, entièrement ou pour partie, mais n'ont aucune obligation à cet égard même si, traditionnellement, la quasi-totalité d'entre elles fournit en prêt les manuels scolaires aux écoliers (ils sont 678 000 élèves en classe de cours préparatoire dans l'enseignement public). Ce domaine relève de l'autonomie des collectivités locales et l'administration de l'éducation nationale n'a pas à intervenir sur ce point. En tout état de cause, les questions relatives à l'utilisation des moyens alloués à l'école par la commune peuvent être débattues dans le cadre du conseil d'école, auquel participent des représentants élus des parents d'élèves et des représentants de la municipalité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56421

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 2005, page 924

**Réponse publiée le :** 5 juillet 2005, page 6657